

Commune de CHILLY LE VIGNOBLE**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 25-15****PORTANT INTERDICTION DES VÉHICULES A MOTEUR
ET INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL
SUR CERTAINES VOIES COMMUNALES ET SITES PUBLICS****Le Maire de la commune de CHILLY LE VIGNOBLE,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et 2213-1,

VU le Code de la route, notamment les articles R 411-8, R 411-25 et R 411-26,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de restreindre l'usage du parking du Foyer Rural et du terrain de football communal situés 83 rue de la Cure ainsi que du parc des vignes situé 135 Grande Rue à certains usagers et à certains types de véhicules afin d'assurer la sécurité des personnes qui empruntent et utilisent ces aménagements et afin de remédier aux nuisances sonores,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L3341.1 à L3342.3 et L3351.1 à L 3356.6 et L 3221.4,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L2212.-2 et suivants,

VU le nombre de mineurs consommant des boissons alcoolisées,

VU la recrudescence dans certaines rues, places et lieux publics de stationnement de personnes au comportement bruyant, abandonnant sur leur passage bouteilles vides et autres déchets,

CONSIDÉRANT que de tels comportements portent atteinte à la santé publique

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les jeunes des risques encourus pour leur santé,

CONSIDÉRANT que de tels comportements portent atteinte à l'hygiène publique (déchets, souillures)

CONSIDÉRANT que de tels comportements troublent l'ordre et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions afin de prévenir des nuisances et garantir la sécurité et la santé publique

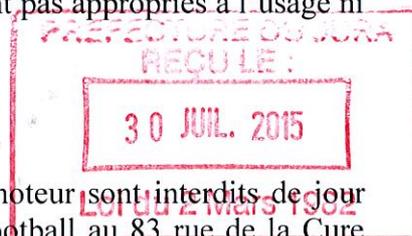
VU l'arrêté n°17/11 du 21 juillet 2011 portant interdiction des véhicules à moteur et interdisant la consommation d'alcool sur certaines voies communales et sites publics

VU l'article 3 de l'arrêté n°17/11 du 21 juillet 2011 stipulant « L'utilisation du terrain de foot communal et tout rassemblement sur ce site sont interdits de 18 heures du soir à 8 heures du matin afin de proscrire toute nuisance sonore »

VU la décision du conseil municipal en date du 9 juillet 2015 de modifier les horaires de l'article 3 de l'arrêté n°17/11 du 21 juillet 2011 car ceux-ci n'étant pas appropriés à l'usage ni à la saison

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits de jour comme de nuit sur le parking du Foyer Rural et le terrain de football au 83 rue de la Cure ainsi que dans l'enceinte du parc des vignes.



Arrêté n° 25-15

2/2

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules remplissant une fonction de service public ou ceux des usagers de la salle du Foyer Rural et du parc des vignes.

Article 3 : L'utilisation du terrain de football communal et tout rassemblement sur ce site sont interdits de 21 heures 30 à 8 heures afin de proscrire toute nuisance sonore.

Article 4 : La consommation d'alcool est interdite sur les sites publics limitativement énumérés ci-dessous, sauf dans le cadre de manifestations autorisées par arrêté municipal :

- parking du Foyer Rural
- terrain de football communal
- parc des vignes
- parking de la mairie
- place de la bibliothèque
- abords du cimetière

Article 5 : Ces dispositions s'appliquent à compter du lundi 20 juillet 2015 pour une durée indéterminée.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté „seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de première classe et entraîneront la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Article 7 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lons-le-Saunier, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CHILLY-LE-VIGNOBLE, le 15 juillet 2015

Le Maire,

Philippe GRICOURT



Publié le : 20 juillet 2015

